

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE
CONVOCATION

29 septembre 2026

DATE DE PUBLICATION

OCTOBRE 2026

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 22

Votants 28

Objet :

**Personnel communal –
Ecole de musique –
Recrutement d'un
enseignant au titre des
activités accessoires**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Séance du 05 octobre 2026

Séance du 05 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, 05 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothée BERTRAND, Yves COLPAERT, Francine MOURIKS, Augustine VILLE, Gérard BELLENGIER, Audrey BÉAGUE, François-Xavier HENNEON, Meghann WILLEMS, Monique DUHAYON, Bruno DASSONVILLE, Brigitte CAMPAGNE, Jean-Michel BLAIN, Yann NORMAND, Éric DEWULF, Stéphane DESCAMPS, Tifenn LIEVIN, Bérangère MAHAUDEN, Robin QUEVILLART, Véronique VERGULDEZOONE, Quentin DELAY, Pascale ALGOËT, Laëtitia LEGRAND.

Procurations :

Monsieur Frédéric DUBUS à Madame Dorothée BERTRAND
Monsieur Jean-Marie HOORNAERT à Monsieur Éric DEWULF
Madame Amélie BEAUSSART à Monsieur Yves COLPAERT
Madame Julie BORELLE à Audrey BÉAGUE
Monsieur Sébastien GISQUIERE à Madame Pascale ALGOËT
Monsieur Romain BUISINE à Madame Laëtitia LEGRAND

Absent : Monsieur Michaël PARENT

Secrétaire de séance : Madame Francine MOURIKS

Délibération n°118/135 – 10/2026

Personnel communal – Ecole de musique – Recrutement d'un enseignant au titre des activités accessoires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment :

- son article L. 313-1, aux termes duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- son article L. 332-23, relatif au recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- son article L. 123-7, qui autorise l'agent public, sur décision de l'autorité hiérarchique dont il relève, à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que cette activité soit compatible avec ses fonctions, n'en affecte pas l'exercice et figure sur la liste fixée par l'article R. 123-8 du même code ;

Vu que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail ;

Vu qu'aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire et qu'en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale ;

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet de la délibération : Personnel communal – École de musique –
Recrutement d'un enseignant au titre des activités accessoires

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'école de musique et garantir la continuité du service public, il est nécessaire de compléter l'équipe pédagogique en créant un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 1^{er} novembre 2026 au 30 juin 2027 ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un professeur d'enseignement artistique dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités, laquelle permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal ;

Considérant que cet agent assurera les fonctions de professeur d'enseignement artistique à raison de 4 heures par semaine en période scolaire uniquement ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique, et que cette rémunération peut ainsi être basée sur un indice de rémunération ou prendre la forme d'une indemnité pour un agent déjà employé à temps complet ;

Considérant que, dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale, à l'exception de la CSG, de la CRDS, du RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion ;

Considérant que la rémunération est fixée à hauteur de 23 € bruts de l'heure pour chaque intervention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** la création d'une activité accessoire au sein de l'école de musique pour assurer les fonctions d'enseignement artistique ;
- **de fixer** le temps nécessaire à cette activité accessoire à 4 heures hebdomadaires à effet du 1^{er} novembre 2026 au 30 juin 2027 en période scolaire uniquement ;
- **de fixer** la rémunération sur la base d'une indemnité horaire de 23 € bruts de l'heure
- **d'approuver** le recrutement dans ce cadre ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Madame le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dorothee BERTRAND



La Secrétaire de séance
Francine MOURIKS



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le

Publié ou notifié le

Le Maire,

Dorothee BERTRAND

